

PRÉFET DE LA MANCHE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE NORMANDIE

Arrêté n° SRN/UAPPPA/ 2018-00423-051-005
autorisant la détention, le transport, l'utilisation et l'exposition
de spécimens d'espèces animales protégées
Groupe Mammalogique Normand

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu :

- la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée le 25 juin 1998 ;
- le code de l'environnement et notamment les articles L123-19-2, L.411-1 à L.411-2 et R.411-1 à R.412-7 ;
- l'ordonnance n° 2012-34 du 11 janvier 2012 portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du code de l'environnement ;
- le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- le décret du 24 février 2017 nommant M. Jean-Marc SABATHE, préfet de la Manche ;
- l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- l'arrêté ministériel du 26 novembre 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de naturalisation de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets ;
- l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- l'arrêté ministériel du 1er juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection ;
- la circulaire du 15 mai 2013 du ministre en charge de l'écologie relative à la publication et la mise en œuvre du protocole du Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) ;
- la demande de dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'animaux d'espèces animales protégées présentée par l'association Groupe Mammalogique Normand (GMN) ; CERFA 13 616*01 du 09 février 2018.

Considérant :

- que l'association GMN est une association à but non lucratif, de loi 1901, dont l'objectif est d'étudier des mammifères sauvages et leurs écosystèmes, de participer à la protection de certaines espèces et à la sauvegarde de leurs milieux ;
- qu'elle a des activités scientifiques, de surveillance sanitaire, de formation et de sensibilisation ;
- qu'elle réalise la récolte et l'analyse de pelotes de réjection de rapaces pour inventorier les mammifères dont les espèces protégées, et stocke les pièces osseuses pour constituer une collection de référence ;
- qu'elle organise des animations destinées au grand public ou participe à des actions de sensibilisation en collaboration avec d'autres associations ;
- que ces animations consistent en une approche de la nature sous l'angle de l'écologie des mammifères par l'analyse de traces laissées, notamment les pelotes de réjection et à exposer la cranothèque ;
- que les spécimens retenus seront des spécimens trouvés morts dans la nature ou morts en captivité, mais ne seront pas des spécimens prélevés vivants dans la nature ;
- que les spécimens protégés et les collections d'ossements seront détenus par une structure de droit public ou associative, qu'ils resteront toujours de propriété publique et ne pourront être cédés qu'à d'autres structures ayant le même but et sans contre-partie financière ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1 : Bénéficiaire et champ d'application de l'arrêté

L'association Groupe Mammalogique Normand (GMN), représentée par son président, et dont le siège social est sis 32 route de Pont-Audemer à Epaignes (27260) est autorisée sur les espèces suivantes :

Chiroptera sp. Chiroptères
Erinaceus europaeus Hérisson d'Europe
Neomys anomalus Musaraigne de Miller
Neomys fodiens Musaraigne aquatique
Sciurus vulgaris Écureuil roux
Arvicola sapidus Campagnol amphibie
Muscardinus avellanarius Muscardin
Genetta genetta Genette
Lutra lutra Loutre d'Europe
Cetacea sp. Cétacés
Pinnipedia sp. Pinnipèdes

à détenir des spécimens morts, les transporter et présenter au public des ossements, dans les conditions ci-dessous énumérées.

Article 2 : Détenteurs habilités

Les spécimens de la faune sauvage étant, par essence, de propriété publique, ils sont confiés pour leur simple détention et usage, sans possibilité de s'en prétendre possesseur, à l'association GMN. Quelle qu'en soit la raison, l'association n'en est et n'en restera que dépositaire.

Article 3 : Durée de la dérogation

La dérogation prend effet à compter de la notification du présent arrêté.
Elle reste valable pour autant que l'objet social et les statuts de l'association ne sont pas changés.

Les changements de statuts seront portés à la connaissance de la DREAL afin d'en apprécier la portée sur la détention et l'utilisation des spécimens de la faune sauvage métropolitaine à des fins pédagogiques, éducatives ou scientifiques et strictement non lucratives.

Si les nouveaux statuts s'avéraient incompatibles avec une telle détention, les spécimens seraient retirés de l'association pour être confiés à une autre structure choisie par la DREAL.

La dissolution de l'association entraînera le terme de cet arrêté. Les spécimens détenus, propriété publique, ne seront pas inclus dans l'actif à liquider de l'association et seront restitués à la DREAL qui désignera le futur dépositaire. Les cadavres détenus seront éliminés conformément à la réglementation.

Article 4 : Modalités particulières

Concernant les spécimens morts

L'association est autorisée à détenir des cadavres d'animaux d'espèces protégées listés à l'article 1 du présent arrêté. Ces spécimens seront inscrits au registre d'inventaire en mentionnant leur origine et les conditions d'obtention.

Les cadavres seront stockés dans des conditions sanitaires satisfaisantes empêchant, en particulier, l'évolution de leur putréfaction.

Concernant le transport

Le présent arrêté autorise le transport des collections de spécimens préparés par l'association entre le lieu d'entreposage habituel, actuellement son siège social, et les lieux d'utilisation ou d'exposition. Une copie de l'arrêté devra toujours accompagner les collections lors de leur déplacement.

Les mouvements de collections seront consignés dans le registre d'inventaire en mentionnant la date de sortie, le lieu de destination, la raison de la sortie puis la date de réintégration.

Concernant les expositions

L'association est autorisée à présenter au public les collections de spécimens préparés sous réserve que les expositions soient conformes au but poursuivi par l'association. Les expositions devront être à destination du grand public.

L'association est autorisée à prêter ses collections de pièces osseuses à d'autres organisateurs d'exposition, sous réserve de s'être assurée de la nature et des buts poursuivis par ceux-ci.

Concernant la détention des spécimens

Les spécimens d'espèces protégées seront détenus au siège de l'association. Tout changement de lieu d'entreposage devra recevoir l'aval de la DREAL avant leur déplacement. L'association s'assurera que les spécimens sont toujours détenus dans les conditions nécessaires à leur bonne préservation. Le lieu d'entreposage et les conditions d'expositions seront sécurisés pour que les spécimens ne soient ni volés, ni détériorés.

L'association prendra une assurance couvrant le risque de perte, de vol et de détérioration.

Concernant le cahier d'inventaire

Un registre informatisé ou papier comprenant les entrées et les sorties cadavres et des spécimens préparés est tenu à jour. Il pourra être tenu un registre pour les cadavres et un registre pour les spécimens préparés. A minima, les informations suivantes seront renseignées :

- date d'entrée, lieu d'entreposage, origine et conditions d'obtention
- date de sortie, destination du spécimen, lieu de prêt, destinataire
- la transformation de cadavres en spécimens préparés sera mentionnée en sortie du cadavre et en entrée de spécimen

A l'ouverture du registre d'inventaires, les spécimens détenus antérieurement à la présente autorisation y seront mentionnés pour régularisation de détention.

Article 5 : Exclusions particulières

Le présent arrêté n'autorise aucun prélèvement de spécimens vivants aux fins de détention.

Le présent arrêté ne s'applique ni aux spécimens détenus antérieurement à la réglementation relative à leur protection, ni aux spécimens conçus, nés et élevés dans des élevages disposant des autorisations administratives requises.

Article 6 : Documents de suivi et bilans

Annuellement, avant fin juin, l'association adressera à la DREAL le bilan de l'année précédente de la mise en œuvre de l'arrêté de dérogation et en particulier :

- un extrait du cahier d'inventaire traçant les entrées et sorties des cadavres et spécimens, à jour à la date de transmission,
- les expositions produites par l'association avec la liste des ossements de spécimens utilisés,
- les prêts de spécimens protégés en précisant le bénéficiaire, le cadre et les modalités du prêt.

Article 7 : Suivi et contrôles administratifs

Conformément à la circulaire du 12 novembre 2010 relative à l'organisation et à la pratique du contrôle par les services et établissements chargés de mission de police de l'eau et de la nature, le contrôle de la bonne application des prescriptions faites à cet arrêté est susceptible d'être effectué par l'ONCFS, l'Agence Française de la Biodiversité ou tout autre structure habilitée par le Code de l'Environnement, et portera sur :

- le respect de l'ensemble des conditions d'octroi de la dérogation,
- les documents de suivi et de bilans
- la présence effective des spécimens ou collection d'ossements sur le lieu déclaré de leur entreposage
- l'utilisation des spécimens et collection d'ossements.

Article 8 : Modifications, suspensions, retrait

L'arrêté de dérogation pourra être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites à l'association GMN n'était pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne feront pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 6 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prendront la forme d'un avenant ou d'un arrêté modificatif et seront effectives à la notification de l'acte.

Article 9 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Exécution et publicité

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche et sur le site internet de la DREAL, et sera adressé, pour information à la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche, aux services départementaux de l'office national pour la chasse et la faune sauvage et de l'agence française de la biodiversité et à l'observatoire de la biodiversité de Normandie – SINP.

Saint-Lô, le - 4 JUIN 2018
Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général.

Fabrice ROSAY

Voies et délais de recours – conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen - 3, rue Arthur Le Duc - BP 25086 - 14050 Caen cedex 4, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.